

# Consultation relative à une nouvelle approche européenne en matière de faillite et d'insolvabilité des entreprises

La Commission a adopté en décembre 2012 des mesures pour moderniser les règles de l'UE concernant l'insolvabilité: une proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité et une communication intitulée «Nouvelle approche européenne en matière de défaillances et d'insolvabilité des entreprises».

L'insolvabilité fait partie de la réalité économique. Environ 50 % des entreprises ne survivent pas à leurs 5 premières années d'existence, ce qui signifie que 200 000 font faillite chaque année dans l'UE, entraînant une perte directe de 1,7 million d'emplois par an. Près d'un quart de ces faillites revêt un caractère transfrontalier.

Il est donc essentiel de disposer de législations modernes et de procédures efficaces afin d'aider les entreprises ayant une assise économique suffisante pour surmonter leurs difficultés financières et donner une seconde chance aux entrepreneurs de bonne foi. Les procédures doivent être rapides et efficaces, aussi bien dans l'intérêt des débiteurs que celui des créanciers. Elles doivent aider à préserver des emplois et permettre aux prestataires de conserver leur clientèle et aux propriétaires de retirer un bénéfice grâce à des entreprises viables. L'octroi d'une seconde chance aux entrepreneurs de bonne foi et la sauvegarde de l'emploi constituent deux aspects essentiels de la nouvelle approche européenne en matière de faillite et d'insolvabilité. Cette approche vise à donner un nouvel élan aux entreprises européennes du marché intérieur.

La résolution du Parlement européen du 15 novembre 2011, qui contient des recommandations à la Commission sur les procédures d'insolvabilité dans le cadre du droit européen des sociétés, montre que les divergences entre les législations nationales sur l'insolvabilité peuvent créer des obstacles et entraîner des désavantages compétitifs ou des difficultés pour les entreprises ayant des activités ou des participations transfrontières au sein de l'UE. Ces disparités peuvent entraver le redressement des entreprises insolubles. La résolution demande donc d'harmoniser certains aspects des législations nationales en matière d'insolvabilité. Il en résulterait les principaux avantages suivants: protection de la valeur des actifs du débiteur, ce qui est dans l'intérêt des créanciers et des actionnaires; réduction du coût d'administration des actifs; meilleure prévision pour les créanciers et les actionnaires, ce qui encourage l'octroi de fonds de roulement, et réduction de la migration d'entreprises en difficultés financières vers des juridictions plus favorables (pratique du *forum shopping*). L'emploi serait également préservé.

La communication de la Commission adoptée en décembre 2012 met en évidence les domaines dans lesquels les divergences entre les législations nationales relatives à l'insolvabilité risquent d'entraver la mise en place d'un cadre juridique efficace dans le marché intérieur. Elle vise à déterminer les aspects sur lesquels la nouvelle approche européenne devrait être axée pour instaurer une «culture du sauvetage» dans les États membres. Elle présente également les avantages que pourrait apporter un rapprochement de certains aspects des législations nationales en matière d'insolvabilité.

Comme elle l'indique dans la communication, la Commission souhaite approfondir son analyse des conséquences dues aux divergences entre les législations nationales relatives à l'insolvabilité. Une consultation publique est donc lancée en vue de recueillir l'avis des parties intéressées sur les domaines dans lesquels un rapprochement des législations nationales en matière d'insolvabilité pourrait être utile.

Vos réponses à ce questionnaire aideront la Commission à déterminer les domaines dans lesquels une action de l'UE est nécessaire et en quoi celle-ci devrait consister.

**Le questionnaire peut être rempli en ligne. Vous pouvez également joindre, à la fin du questionnaire, un document contenant vos commentaires.**

**Il n'est pas nécessaire de répondre à toutes les questions (sauf celles concernant les informations générales).**

Les questions signalées par un astérisque \* nécessitent une réponse.

# I. Informations générales

La présente consultation s'adresse à un public aussi large que possible, car il est important de recueillir les contributions de toutes les parties intéressées. Afin d'analyser au mieux les réponses reçues, nous allons tout d'abord vous demander quelques informations générales vous concernant.

**Veillez indiquer à quel titre vous participez à la présente consultation \***

- Particulier ou travailleur indépendant
- Entreprise
- Banque, établissement de crédit ou fond d'investissement
- Juge
- Administrateur judiciaire
- Autre praticien du droit
- Consultant d'entreprise ou organisme de soutien à des entreprises
- Autorité publique
- Universitaire
- Autre

 **Votre entreprise est une: \***

- grande entreprise (plus de 250 salariés)
- entreprise moyenne (moins de 250 salariés)
- petite entreprise (moins de 50 salariés)
- micro-entreprise (moins de 10 salariés)

 **Veillez préciser \***

**Avez-vous une expérience pratique des procédures d'insolvabilité? \***

- Oui
- Non



Si vous avez répondu «Oui», à quel titre?\*

- créancier
- salarié (insolvabilité de mon employeur)
- propriétaire ou dirigeant d'une entreprise insolvable
- particulier ou consommateur surendetté
- juge
- administrateur judiciaire
- autre praticien du droit
- consultant d'entreprise ou organisme de soutien à des entreprises
- autre



Veillez préciser\*

Veillez indiquer le pays dans lequel vous êtes établi\*

- |  |                                  |                                   |
|--|----------------------------------|-----------------------------------|
| <input type="radio"/> Autriche           | <input type="radio"/> Allemagne  | <input type="radio"/> Pologne     |
| <input type="radio"/> Belgique           | <input type="radio"/> Grèce      | <input type="radio"/> Portugal    |
| <input type="radio"/> Bulgarie           | <input type="radio"/> Hongrie    | <input type="radio"/> Roumanie    |
| <input type="radio"/> Croatie            | <input type="radio"/> Irlande    | <input type="radio"/> Slovaquie   |
| <input type="radio"/> Chypre             | <input type="radio"/> Italie     | <input type="radio"/> Slovénie    |
| <input type="radio"/> République tchèque | <input type="radio"/> Lettonie   | <input type="radio"/> Espagne     |
| <input type="radio"/> Danemark           | <input type="radio"/> Lituanie   | <input type="radio"/> Suède       |
| <input type="radio"/> Estonie            | <input type="radio"/> Luxembourg | <input type="radio"/> Royaume-Uni |
| <input type="radio"/> Finlande           | <input type="radio"/> Malte      | <input type="radio"/> Autre       |
| <input type="radio"/> France             | <input type="radio"/> Pays-Bas   |                                   |



Veillez préciser \*

Veillez indiquer vos coordonnées (nom, adresse et adresse électronique) \*

## II. Domaines dans lesquels la disparité des législations nationales peut créer des problèmes pour le marché intérieur

### 1. Seconde chance pour les entrepreneurs honnêtes en faillite

La longueur et le coût des procédures peuvent entraver la possibilité d'une seconde chance. Dans de nombreux États membres, les entrepreneurs de bonne foi qui ont dû déposer le bilan sont confrontés aux mêmes difficultés que les entrepreneurs coupables de fraude. Outre les préjugés sociaux attachés à la faillite, ils sont en butte à des obstacles juridiques et administratifs qui les empêchent de redémarrer une activité. La difficulté à trouver des financements constitue le principal problème dans ce cas. Or, ceux qui se lancent à nouveau ont tiré les leçons de leurs erreurs et connaissent généralement une croissance plus rapide que les entreprises nouvellement créées.

Le Conseil «Concurrence» réuni en mai 2011 a invité les États membres à permettre aux entrepreneurs de bénéficier d'une seconde chance en limitant, dans la mesure du possible, le délai de décharge et de règlement des dettes pour les entrepreneurs de bonne foi ayant fait faillite. Les faillites «honnêtes» ne résultent pas d'une erreur manifeste du propriétaire ou du chef d'entreprise mais sont survenues de bonne foi et en toute régularité, contrairement aux faillites frauduleuses ou irresponsables. Le transfert d'actifs du débiteur dans un paradis fiscal, le versement d'un paiement anticipé à un créancier individuel ou des dépenses privées excessives constituent des critères de fraude pour les juridictions qui appliquent le concept de faillite «frauduleuse».

- **Mesures en faveur d'une seconde chance**

Le délai de fermeture d'une entreprise en faillite varie fortement selon les États membres. Elle va de 4 mois en Irlande à plus de six ans en République tchèque. Une longue période de liquidation peut dissuader les candidats de prendre un nouveau départ. La mise en place de procédures accélérées pour les entrepreneurs de bonne foi

permettrait de remédier à cette situation. Par ailleurs, les préjugés attachés aux faillites qui persistent dans de nombreux États membres entraînent souvent une discrimination à l'égard de ceux qui tentent une seconde chance, notamment en ce qui concerne l'accès aux financements et aux marchés publics. Il faudrait donc réduire les pratiques discriminatoires à leur égard. Enfin, les entrepreneurs souhaitant reprendre une activité manquent souvent du soutien nécessaire. Il faudrait donc élaborer des programmes d'aide à la création d'entreprise pour les entrepreneurs en faillite honnêtes, en veillant à ne pas accorder à leurs entreprises un traitement plus favorable qu'à celles qui ne sont pas en faillite.

Q1. Laquelle des mesures ci-après serait la plus efficace pour permettre aux entrepreneurs de bonne foi de prendre un nouveau départ?

- Supprimer les préjugés liés à la faillite et réduire les discriminations à l'encontre des entrepreneurs faillis, le cas échéant
- Définir et appliquer des procédures de liquidation accélérées dans les cas de faillite honnête
- Élaborer et diffuser des programmes pour guider, former, conseiller et soutenir les entrepreneurs qui tentent une seconde chance
- Autre



Veillez préciser

- **Délais de décharge en vue de faciliter un nouveau départ**

Le délai de décharge est un aspect essentiel pour soutenir un nouveau départ. Il correspond à la période comprise entre le moment où l'entrepreneur fait l'objet d'une procédure de faillite et celui où il peut reprendre ses activités. Une remise de dettes est souvent considérée comme essentielle pour rendre possible un redémarrage. À l'heure actuelle, le délai varie fortement selon les pays. Dans certains pays, la décharge est accordée automatiquement aux entrepreneurs de bonne foi immédiatement après la liquidation. Dans d'autres, les entrepreneurs en faillite doivent la demander ou aucune décharge n'est accordée. Les États membres ont convenu en 2011 de la nécessité d'harmoniser le délai de décharge, en le fixant à un maximum de trois ans. Il est important, en effet, que l'entrepreneuriat ne se transforme pas en «condamnation à perpétuité» en cas de revers de fortune.

Q2. Êtes-vous d'accord avec le fait de vouloir limiter le délai de décharge et de règlement des dettes à un maximum de trois ans pour faciliter un nouveau départ?

- Oui
- Non

 Veuillez préciser

## 2. Conditions pour ouvrir une procédure d'insolvabilité

- ***Critères d'insolvabilité et délais***

Les critères appliqués pour ouvrir une procédure d'insolvabilité sont très variables. Dans certains États membres, la procédure ne peut être engagée que pour les débiteurs ayant déjà des difficultés financières et qui sont insolvable. Dans d'autres, une procédure peut être engagée pour les entreprises solvables qui anticipent une insolvabilité dans un futur proche. Les États membres appliquent également des critères différents pour évaluer l'insolvabilité (liquidités et bilan, p. ex.). Il en résulte que les entreprises n'ont pas les mêmes possibilités de recourir rapidement à un redressement pour résoudre leurs difficultés financières et éviter la liquidation.

Il existe également des différences entre les États membres en ce qui concerne les délais devant être respectés par les débiteurs lorsque l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est obligatoire (ce délai peut aller de deux semaines à deux mois selon les cas). La durée des délais peut avoir des conséquences sur la capacité d'un débiteur à résoudre ses difficultés financières.

Q3. La disparité des critères et/ou des délais applicables à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité pose-t-elle, selon vous, des problèmes pour les entreprises opérant dans le marché intérieur?

Oui

Non

 Veuillez préciser

 Veuillez préciser

- **Entités pouvant agir en tant que débiteurs et entités habilitées à ouvrir une procédure d'insolvabilité**

Les possibilités pour les créanciers d'engager une procédure d'insolvabilité varient selon les États membres. Certaines juridictions limitent cette capacité à certains types de procédures ou imposent des conditions telles qu'un montant de créance minimum. Ces divergences peuvent conduire à des inégalités de traitement vis-à-vis des créanciers selon l'État membre dans lequel se déroule la procédure d'insolvabilité. Certains pays autorisent des autorités publiques spécifiques à ouvrir des procédures d'insolvabilité.

Des divergences existent également en ce qui concerne la capacité de certaines entités ou personnes à faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité. Dans certaines juridictions, celle-ci ne peut pas être engagée envers des particuliers et des petites entreprises, tandis que dans d'autres, les organismes de droit public ne peuvent pas être soumis à une telle procédure.

Q4. La disparité des législations nationales concernant les aspects ci-après pose-t-elle des problèmes?

- Possibilité pour les créanciers d'ouvrir une procédure d'insolvabilité
- Possibilité pour certaines entités publiques d'ouvrir une procédure d'insolvabilité
- Possibilité d'ouvrir une procédure d'insolvabilité contre certaines entités
- Non

 Veuillez préciser

 Veuillez préciser

 Veuillez préciser

### 3. Cadres juridiques nationaux applicables aux plans de restructuration

Les règles régissant les plans de redressement (y compris en ce qui concerne leur contenu et les questions procédurales liées) sont essentielles à un redressement efficace en cas d'insolvabilité. Des règles rigides et irréalistes peuvent diminuer les chances d'adopter un plan de redressement, ne laissant d'autre choix que de liquider l'entreprise. Les principales divergences ont trait à l'identification des parties pouvant agir comme promoteurs du plan. Si les législations nationales acceptent généralement que le débiteur et le liquidateur proposent un plan de redressement, les règles concernant la possibilité pour les créanciers de proposer un plan ou d'influer sur sa préparation varient. On note également d'importantes différences quant à la procédure d'adoption du plan, y compris en ce qui concerne le classement ou non des créanciers en différentes catégories (créanciers ordinaires ou privilégiés) et les majorités requises pour l'adoption du plan. Les législations varient également quant aux normes appliquées par les juridictions à l'adoption du plan de redressement et à la possibilité de la contester. Certaines accordent de larges pouvoirs discrétionnaires aux juridictions, tandis que pour d'autres, les pouvoirs sont beaucoup plus limités.

Q5. Faut-il supprimer partiellement ou totalement les disparités concernant les plans de redressement?

- Oui
- Non



Veillez préciser

- Identification des parties pouvant proposer un plan de redressement
- Définition des catégories de créanciers
- Majorités nécessaires pour adopter un plan/règles de votes
- Contenu du plan
- Critères d'adoption du plan par la juridiction saisie
- Possibilités de contester le plan
- Autre



Veillez préciser



Veillez préciser

#### 4. Dispositions spéciales pour les PME

Une procédure de redressement peut être très coûteuse pour les PME, au point que la faillite constitue souvent l'unique option viable. Il faut trouver des solutions pour diminuer ces coûts, en plafonnant les frais, par exemple. Il faudrait également définir des procédures adaptées au type et à la taille des PME. Les procédures extrajudiciaires devraient être ouvertes à tous les débiteurs, quels que soient les fonds disponibles. Le délai moyen nécessaire aux règlements extrajudiciaires est relativement court et le taux de réussite est supérieur à 50 % dans la plupart des États membres de l'UE. Malgré leur existence récente, les règlements extrajudiciaires et les procédures de pré-insolvabilité sont de plus en plus utilisées par les PME de l'UE.

La bonne administration des procédures d'insolvabilité dépend fortement de l'efficacité des parties concernées (tribunaux, administrateurs judiciaires et/ou intermédiaires).

Les PME peuvent également être touchées par des difficultés économiques en tant que créanciers. On estime que les micro-entreprises perdent une proportion excessive des créances qui leur sont dues au titre de procédures d'insolvabilité, en raison de la longueur des procédures et des règles nationales en matière de priorité.

Q6. Votre État membre applique-t-il des procédures d'insolvabilité plus simples et moins coûteuses pour les PME?

- Oui
- Non

 Si vous avez répondu «oui», avez-vous des commentaires ou des propositions à faire sur la façon dont ces procédures pourraient être améliorées?

 Si vous avez répondu «non», l'absence de telles procédures a-t-elle posé des problèmes? Veuillez préciser.

Avez-vous connaissance de problèmes rencontrés par les PME agissant en tant que créanciers? Si vous avez répondu «oui», veuillez préciser.

Q7. Votre État membre applique-t-il les procédures ci-après aux PME?

- Règlement extrajudiciaire et accords volontaires
- Systèmes d'alerte précoce et procédures de pré-insolvabilité
- Procédures accélérées
- Mécanismes d'insolvabilité personnelle et faillite civile
- Guichets uniques dotés de compétences multidisciplinaires pour conseiller et aider les entreprises en difficulté
- Non

Q8. Lequel des aspects ci-après faudrait-il améliorer pour rendre les procédures d'insolvabilité plus efficaces pour les PME?

- priorité des créances
- coût des procédures (frais de justice, rémunération de l'administrateur judiciaire)
- efficacité de l'administrateur judiciaire
- efficacité des juridictions et des interactions entre celles-ci et les parties
- efficacité des procédures extrajudiciaires



Veillez indiquer comment cet aspect devrait être amélioré du point de vue des PME.



Si vous avez répondu «non», pensez-vous que votre État membre devrait appliquer ces procédures? Veuillez préciser

## 5. Statut, pouvoirs et supervision des liquidateurs

En vertu du règlement (CE) n° 1346/2000, le liquidateur («syndic») joue un rôle central dans l'administration de la procédure d'insolvabilité. Le règlement lui octroie des pouvoirs spécifiques dans la procédure principale et lui impose des obligations en matière de coopération et de communication d'informations lors de procédures transfrontalières. Toutefois, c'est l'État dans lequel la procédure est ouverte qui détermine ses pouvoirs généraux,

ainsi que les critères concernant ses qualifications, sa nomination et sa supervision. La proposition modifiant le règlement ci-dessus renforce les pouvoirs et les obligations du liquidateur, mais les dispositions de base le concernant continuent à relever du droit national.

La législation des États membres applique des règles différentes en ce qui concerne les qualifications et les critères relatifs à la nomination, l'autorisation, la supervision et la conduite morale et professionnelle des représentants de l'insolvabilité. Ces disparités peuvent entraver le fonctionnement du marché intérieur. Un rapprochement dans ce domaine permettrait de renforcer la coopération entre les liquidateurs et d'améliorer la comparabilité de la profession

Q9. Pensez-vous que les divergences entre les réglementations nationales relatives aux aspects ci-après ont posé des problèmes lors de procédures d'insolvabilité transfrontalières?

- qualifications demandées au liquidateur
- procédure d'autorisation du liquidateur, le cas échéant
- critères de nomination du liquidateur dans certains cas spécifiques
- conditions de révocation de l'administrateur
- pouvoirs attribués au liquidateur
- règles concernant la supervision du liquidateur et la procédure disciplinaire, le cas échéant
- système de rémunération du liquidateur



Veillez préciser



Veillez préciser

 Veuillez préciser

 Veuillez préciser

 Veuillez préciser

## 6. Obligations et déchéance professionnelle des chefs d'entreprise

- ***Obligations et responsabilité des chefs d'entreprise en matière d'insolvabilité***

Outre le pouvoir qu'il exerce au sein de sa société, le chef d'entreprise est généralement soumis à un devoir de prudence et de loyauté, et il est tenu d'ouvrir une procédure d'insolvabilité ou de cesser son activité si l'entreprise connaît de graves difficultés financières. Tous les États membres appliquent des obligations en matière d'insolvabilité. Les stratégies qui visent à préserver les intérêts des créanciers dans les cas d'entreprises quasiment insolubles ne sont pas harmonisées, mais elles semblent avoir les mêmes effets incitatifs en ce qui concerne les chefs d'entreprise. L'exécution des obligations du chef d'entreprise après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité pose un certain nombre de problèmes. Les liquidateurs manquent parfois d'incitations pour réclamer les créances aux chefs d'entreprise. Par ailleurs, le coût et la durée des procédures peuvent les dissuader d'engager une action en responsabilité civile.

Q10. Selon vous, l'introduction d'actions en responsabilité civile à l'encontre des chefs d'entreprise insolvable pose-t-elle des problèmes?

- Oui
- Non

 Veuillez préciser:

Les lacunes éventuelles du régime de responsabilité posent également un problème. Ce problème est dû aux disparités concernant les obligations des chefs d'entreprise au regard du droit international privé, qui relèvent à la fois du droit sur l'insolvabilité, du droit des sociétés et du droit de la responsabilité civile délictuelle. Lorsqu'elles s'appliquent à un seul pays, ces trois sources de droit sont complémentaires. Des problèmes peuvent toutefois se poser lorsque le siège d'une société est situé dans un État membre autre que celui où le débiteur a son centre d'intérêts principaux et que les procédures d'insolvabilité sont engagées dans ce dernier État, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité. Dans ce cas, le droit d'insolvabilité applicable est celui de l'État d'ouverture de la procédure, tandis que le droit des sociétés applicable est celui du pays dans lequel est situé le siège social de l'entreprise. Cette situation peut nécessiter un arbitrage réglementaire dans la mesure où des chefs d'entreprise peuvent être tentés de constituer leur société dans un État membre où la législation sur les sociétés est plus souple en matière de responsabilité, et de transférer leurs intérêts principaux dans un État membre où la législation sur l'insolvabilité est plus souple dans ce domaine. À l'inverse, ils peuvent être confrontés à des règles de responsabilité contradictoires s'ils transfèrent leurs intérêts principaux dans un autre État membre et que celui-ci applique un régime de responsabilité différent en vertu de sa législation sur l'insolvabilité (effet dissuasif excessif).

Q11. Selon vous, les lacunes réglementaires en matière de responsabilité décrites ci-dessus ont-elles entraîné des problèmes dans la pratique?

- Oui
- Non

 Veuillez préciser (arbitrage réglementaire, difficultés pour les chefs d'entreprise à respecter des règles de responsabilité divergentes, etc.). Quels seraient les meilleurs moyens de résoudre ces problèmes?

 Veuillez préciser

- **Déchéance professionnelle dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité**

La déchéance de chefs d'entreprise peut créer des problèmes dans un contexte transfrontalier. Il n'existe pas à l'heure actuelle de règles au niveau européen pour empêcher des chefs d'entreprise interdits d'activité dans un État membre en raison, par exemple, d'un comportement frauduleux, de créer une nouvelle entreprise ou d'être nommés à la tête d'une entreprise dans un autre État membre. Par ailleurs, il n'existe toujours pas de dispositions pour qu'un État membre puisse savoir si un chef d'entreprise qui enregistre sa nouvelle entreprise ne peut plus exercer d'activités dans un autre État membre.

Q12. Faut-il prendre des mesures au niveau de l'UE pour empêcher que des chefs d'entreprise interdits d'activité commerciale puissent diriger des entreprises dans un autre État membre?

- Oui
- Non

 Si vous avez répondu «oui», indiquez en quoi ces mesures pourraient consister:

- mettre les informations sur les déchéances professionnelles à disposition des autorités compétentes des autres États membres
- faire en sorte que la déchéance professionnelle prononcée dans un État membre soit reconnue dans tous les États membres

## 7. Actions en annulation

La législation régissant les actes nuisant à l'intérêt général des créanciers est très différente selon les États

membres. Les divergences concernent tout d'abord les conditions dans lesquelles un acte préjudiciable peut être annulé et l'interprétation qui en est donnée par les juridictions nationales. Par exemple, si le droit allemand est relativement souple en matière d'annulation, le droit anglais est plus strict en la matière. La période durant laquelle les actes préjudiciables peuvent être contestés varie également selon les législations nationales. Par exemple, dans le droit allemand, espagnol et anglais, les transactions avec des parties liées peuvent être annulées si elles ont eu lieu deux ans avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Cette période est de trois ans en République tchèque, de cinq ans en Estonie et de trois mois seulement en Hongrie. De telles disparités peuvent être problématiques car, en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 1346/2000, une tierce partie peut s'opposer à une action en annulation au motif que le droit applicable à la transaction ne permet, par aucun moyen, d'attaquer cet acte. Les parties peuvent donc être incitées à choisir, pour leur transaction, le droit de l'État membre le moins favorable aux actions en annulation, de manière à réduire les possibilités de les voir aboutir. Si l'évaluation du règlement sur l'insolvabilité n'a révélé aucun cas d'abus dans ce domaine, le risque existe et pourrait mériter une action au niveau de l'Union.

Q13. Selon vous, les divergences des conditions d'annulation d'un acte préjudiciable ont-elles entraîné des problèmes dans la pratique?

- Oui
- Non

 Pensez-vous qu'il faudrait harmoniser totalement ou partiellement les conditions applicables aux actions en annulation (délais, par exemple)? Veuillez préciser.

### III. Autres aspects

Q14. Y a-t-il d'autres aspects pour lesquels la disparité des législations nationales crée des problèmes pour le marché intérieur?

Souhaitez-vous joindre un fichier?